



N° 006/08

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 mai 2008

dans la cause

M. X. c/ Décision du 7 février 2008 de la Direction de l'UNIL

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. M. X. s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté de droit et sciences criminelles (ci-après : la Faculté de droit) dès le semestre d'hiver 2002/2003.

Le recourant a réussi sa première année d'études en automne 2005 avec une moyenne de 4.00 - sur une échelle de six points, la moyenne exigée dans chaque série d'examens étant de 4 - après avoir subi un échec simple lors de la session de l'automne 2004 avec 3.66 de moyenne.

En automne 2006, M. X. s'est à nouveau retrouvé en situation d'échec simple avec une moyenne de 3.58 lors des examens de deuxième série de Bachelor.

En mars et juillet 2007, le recourant s'est représenté à la deuxième série d'examens en fractionnant sa session en deux parties selon la possibilité offerte par l'art. 49 du Règlement de la Faculté de droit et sciences criminelles (ci-après : le Règlement de la Faculté de droit).

Le recourant s'est alors retrouvé en situation d'échec définitif avec une moyenne de 3.72. Les résultats, publiés sur le site *my.unil.ch* le vendredi 13 juillet 2007, ont été les suivants :

<i>Droit civil II – examen écrit (mars 2007)</i>	2.75
<i>Droit constitutionnel – examen écrit (mars 2007)</i>	2.25
<i>Droit international public II – examen oral (mars 2007)</i>	6
<i>Organisation judiciaire et procédures – examen oral (mars 2007)</i>	4.75
<i>Droit administratif général – examen oral (juillet 2007)</i>	3.75
<i>Droit des obligations I – examen écrit (juillet 2007)</i>	1.25
<i>Droit européen – examen oral (juillet 2007)</i>	4.75
<i>Droit pénal II – examen oral (juillet 2007)</i>	4.25

2. Le 16 juillet 2007, le recourant a fait parvenir à la Faculté de droit un certificat médical du Dr. Michel Bader, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie enfants, adolescents et adultes daté du 14 juillet 2007 et selon lequel :

*« M. X. (...) n'était pas en mesure, durant la session d'examens de l'été 2007, pour des raisons médicales d'utiliser ses connaissances universitaires et son potentiel intellectuel lors des examens (...) »*

*(...) M. X. a été pénalisé par des états de panique et par des inhibitions intellectuelles très importantes en particulier lors de son écrit de « droit des obligations I » et lors de son oral de « droit administratif général », ainsi que lors des écrits de la session de printemps 2007 de « droit constitutionnel II » et de « droit civil II. »*

*Les états de panique et les inhibitions intellectuelles de M. X. ont été provoqués par le stress psychique d'un échec définitif et par la présence concomitante d'un déficit d'attention et de problèmes neuropsychologiques relatifs à la mémoire du travail. Les examens écrits ont particulièrement angoissé et stressé cet étudiant qui a perdu ses moyens (...) ». Le médecin concluait à ce que le recourant puisse « refaire encore une fois, par exemple, les examens écrits des deux sessions ou les deux sessions ».*

Le 4 octobre 2007, la Commission d'examens de la Faculté de droit et de sciences criminelles a rejeté la « demande de grâce » du recourant en estimant que le cas d'espèce n'était pas une situation suffisamment exceptionnelle pour justifier l'octroi d'une grâce.

3. M. X. a recouru contre cette décision le 18 octobre 2007 auprès du Conseil de la Faculté de droit. Il a joint à son recours deux nouveaux certificats médicaux du Dr Bader : l'un daté du même jour et l'autre du 10 juillet 2007 (jour du dernier examen du recourant).

Le certificat du 10 juillet 2007 – présenté en l'occurrence plus de trois mois après son établissement– atteste que le recourant :

*« n'était pas en mesure pour des raisons médicales ce mardi 10 juillet 2007 d'utiliser ses connaissances universitaires et son potentiel intellectuel lors de l'examen oral de « droit administratif » ainsi que durant la session d'été 2007 ».*

Celui du 18 octobre 2007 complète les deux premiers certificats en précisant que le recourant :

*« n'arrivait pas à prendre le recul suffisant jusqu'à la matinée avant son dernier examen pour évaluer le bien-fondé pour des raisons médicales de se retirer durant la session d'été 2007.*

*(...)*

*(...) le diagnostic d'un déficit d'attention à l'âge adulte et de problèmes neuropsychologiques concernant la mémoire de travail n'a pas pu être posé que tardivement, ce qui a malheureusement empêché M. X. de tenir compte de cet élément clinique très important pour prendre la décision appropriée de se retirer durant la session d'été 2007 ».*

Le 6 décembre 2007, le Conseil de Faculté a refusé la demande du recourant. Selon la notification de la Faculté de droit du 19 décembre 2007, le refus se justifie vu l'absence de *«circonstances si exceptionnelles qu'elles font apparaître l'application de la règle limitant le nombre de tentatives permises comme disproportionnée ou arbitraire (...) la pratique ne (pouvant) qu'être très restrictive à ce sujet ».*

Le 29 décembre 2007, M. X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) contre la décision du 19 décembre 2007 de la Faculté de droit. Le recours était accompagné d'un quatrième certificat médical du 29 décembre 2007 dans lequel le Dr. Bader expose les difficultés d'établissement du diagnostic ; le certificat ne pouvait pas être établi *« de manière rigoureuse (...) avant d'avoir suffisamment d'éléments cliniques et de données provenant des difficultés de M. X. à utiliser suffisamment son potentiel intellectuel de niveau universitaire et sa préparation très sérieuse durant de nombreux mois de travail ».*

Le 7 février 2008, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de M. X. au motif:

*« qu'aucun vice de forme, ni inégalité de traitement n'ayant été avéré dans l'étude [du] dossier, la Direction confirme la décision de la Faculté de droit et des sciences criminelles du 19 décembre 2007 qui refusait de [vous] octroyer une troisième tentative pour présenter [les] examens ».*

M. X. a recouru le 16 février 2008 auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : CRUL) contre cette décision. Le recours est un accompagné d'un cinquième certificat du 14 février 2008 qui précise que M. X. n'a pas pu être reçu par le médecin le matin avant son examen du 10 juillet 2007, mais seulement en fin d'après-midi. Le certificat médical du 10 juillet 2007 n'a pas été envoyé « *uniquement pour une raison diagnostique et thérapeutique* ». C'est le médecin qui a différé l'envoi du certificat.

L'avance de frais de CHF 300.- a été faite le 26 février 2008.

4. Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme.
5. Le recourant estime que la Direction de l'UNIL viole son droit d'être entendu en ne traitant que superficiellement la question de la maladie dont il souffre et en ne tenant pas compte du certificat médical du 10 juillet 2007.

La Direction a déposé des déterminations le 7 mars 2008 aux termes desquelles elle conclu au rejet du recours et confirme sa décision du 7 février 2008.

Le 13 mai 2008, M. X., par l'intermédiaire de son conseil, a adressé des observations complémentaires à la CRUL.

6. L'organisation de l'UNIL est régie par la LUL. Selon l'art. 82 lit. a du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la LUL (RLUL ; RSV 414.11.1), est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée. L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 88 RLUL).

Aux termes de l'art. 53, alinéa 2, du Règlement de la Faculté de droit, « *le candidat qui invoque un cas de force majeure présente à la Commission d'examens une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure* ». Deux conditions cumulatives sont donc nécessaires pour éviter que le retrait d'une série d'examen soit assimilé à un échec, : le candidat doit se trouver dans un cas de force majeure et justifier de son état le plus rapidement possible (3 jours).

De jurisprudence constante, la CRUL refuse d'admettre *a posteriori* des certificats médicaux (arrêt CRUL 030/07 du 28 janvier 2008, cons. 7). Cette pratique correspond également à la pratique constante de la Direction de l'UNIL. À cela, la jurisprudence de la CRUL ajoute qu'il importe peu de savoir si le médecin a rendu son patient attentif au fait que son incapacité physique ou psychique pouvait avoir une influence sur l'issue de ses examens (arrêt CRUL 006/07 du 1<sup>er</sup> mai 2007, cons. 9). Dès lors que le recourant a décidé de ne pas se retirer des examens, malgré la connaissance d'une incapacité physique ou psychique pouvant avoir une conséquence sur l'issue des examens, il a assumé les risques découlant de son choix. Un retrait tardif ne peut donc être pris en compte que si précisément l'état dans lequel le recourant se trouvait au moment où il aurait pu se retirer l'empêchait de prendre cette décision.

7. En l'espèce, le recourant a obtenu, aux trois examens écrits, des notes inférieures à la moyenne. En revanche, dans les examens oraux, il a obtenu des notes supérieures à la moyenne, à une exception près (3.75 ; 4.75 ; 6,00 ; 4.25 ; 4.75). Comme l'observe la Commission des examens de la Faculté de droit dans sa décision du 4 octobre 2007, les capacités intellectuelles du recourant ont été suffisantes pour les examens oraux, avec une moyenne de 4.70, ce qui est honorable.

L'état de santé de M. X. n'a donc pas conduit à une détérioration de ses facultés intellectuelles. Le Dr Bader considère effectivement que la maladie dont il souffre l'affecte davantage dans les examens écrits que dans les oraux.

Le recourant ne sentait pas bien le 10 juillet 2007 au matin, jour de son dernier examen. Dans ses divers certificats, le médecin confirme que l'état de stress existait déjà au cours des premiers examens écrits. Le recourant connaissait

donc son état de santé et les effets que celui-ci pouvait avoir sur ses examens dès après les premières épreuves de la session. Il était aussi censé connaître les démarches à entreprendre en cas de force majeure.

Il résulte de ces observations, confirmées par les résultats aux différents examens, que le cas de force majeure s'est produit dans le début de la série, en mars 2007 déjà. C'est donc dès ce moment-là que le recourant aurait dû entreprendre les démarches nécessaires ; l'évolution consécutive indique que son état psychique, suffisant pour obtenir des notes satisfaisantes aux oraux, devait l'être aussi pour prendre une décision de retrait bien avant la fin de la série et la connaissance de l'échec. En omettant d'agir, il a pris le risque d'avoir à compenser par ses examens oraux les mauvais résultats des écrits ; que ces mauvais résultats soient spécifiquement dus à un trouble de sa santé mentale n'implique nullement que ce risque n'ait pas été pris en connaissance de cause.

8. Sur la violation du droit d'être entendu. Le recourant affirme que L'UNIL n'a pas examiné la pertinence des certificats médicaux.

Pour prendre sa décision, la Direction s'est fondée sur un élément que ces certificats n'ont pas infirmé. A savoir que les troubles invoqués se sont manifestés dans les premières épreuves et qu'il incombait au recourant – si celui-ci considérait qu'ils entraînaient pour lui l'incapacité de réagir de manière adéquate au stress des examens – de se retirer en produisant un certificat médical dans les délais prescrits. La maladie ne l'empêchait pas de se rendre compte de son état de panique lors des examens écrits et par conséquent d'aller consulter en temps utile, sans attendre le 10 juillet, jour même du dernier examen, et de produire un certificat selon des formalités qu'il était censé connaître. Cette motivation, qui suffit au rejet du recours, explique qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer davantage sur la pertinence des certificats médicaux quant au diagnostic de la maladie.

9. Le recours de M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 23 juin 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :